7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autoréglementation

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux Statuts 2 et 20

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Statuts 2 et 20, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, visant à inclure dans les Statuts des précisions sur le rôle que joue le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres dans le processus de demande d'adhésion et de décrire plus clairement les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion en général.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 mai 2007, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4324
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférents au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférents au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale, déposé par CDS. Les modifications proposées ont pour objectif d'encourager les adhérents à procéder au règlement des positions de la contrepartie centrale en cours à la date de valeur et de faire en sorte que les adhérents en mesure de livrer les valeurs n'encourent pas de pénalités financières lorsque l'adhérent correspondant est en défaut de réception à l'égard desdites valeurs.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 mai 2007, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES – PROCESSUS DE DEMANDE D'ADHÉSION - MODIFICATIONS AUX STATUTS 2 ET 20

I VUE D'ENSEMBLE

Le rôle que joue le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres dans le processus de demande d'adhésion consiste à mener une enquête et à rassembler les données qui permettront au conseil de section compétent de présenter une recommandation au conseil d'administration de l'Association (auparavant présentée au comité exécutif du conseil d'administration). Il importe que ce rôle soit précisé dans les règles où sont décrits les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion.

A RÈGLES ACTUELLES

Le Statut 2 et certains articles du Statut 20 décrivent les processus de demande d'adhésion et d'approbation des demandes d'adhésion. Ces règles énoncent les responsabilités du secrétaire de l'Association, du conseil de section compétent, du comité exécutif du conseil d'administration et de la formation de révision du conseil (dans le cas où un demandeur demanderait une révision d'une décision du comité exécutif) dans le cadre des processus de demande d'adhésion et d'approbation des demandes d'adhésion. Les articles les plus importants de ces Statuts à cet égard sont les suivants :

- article 1 du Statut 2 – responsabilité du comité exécutif de juger les demandes d'adhésion après qu'elles ont été prises en considération par le conseil de section compétent
- article 2 du Statut 2 – critères d'admissibilité généraux
- article 4 du Statut 2 – exigence que la demande d'adhésion soit faite dans la forme et de la manière prescrites par le conseil d'administration et que le processus de demande d'adhésion soit mené à terme dans les six mois, sans quoi l'acompte de 10 000 $ reste acquis à l'Association
- article 5 du Statut 2 – exigence non obligatoire de parrain et de deuxième parrain
- article 8 du Statut 2 – examen de la demande d'adhésion par le secrétaire de l'Association
- article 9 du Statut 2 – notification aux membres de la réception d'une demande d'adhésion et possibilité pour les membres de communiquer leur opposition à l'admission du candidat
- article 10 du Statut 2 – documents financiers précis à présenter avec la demande d'adhésion
- article 13 du Statut 2 – notifications et documents requis avant que la procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 puisse être amorcée
- article 20 du Statut 20 – recommandation du conseil de section à l'intention du comité exécutif du conseil d'administration à l'égard d'une demande d'adhésion
- article 21 du Statut 20 – décision du comité exécutif du conseil d'administration d'approuver ou de rejeter la demande d'adhésion

- article 22 du Statut 20 – révision d'une décision du comité exécutif du conseil d'administration à l'égard d'une demande d'adhésion.

B LA QUESTION

À l'heure actuelle, le rôle important que joue le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres dans les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion des nouveaux membres n'est pas décrit dans le Statut 2. De plus, il existe certaines étapes des processus de demande d'adhésion et d'approbation des demandes d'adhésion qui sont redondantes ou qui devraient être plus claires, comme il est indiqué ci-dessous :

- article 1 du Statut 2 – étant donné que le comité exécutif du conseil d'administration n'existe plus, il devrait être précisé dans l'article que l'approbation des demandes d'adhésion relève maintenant du conseil d'administration;

- article 2 du Statut 2 – le libellé de cet article concernant les critères d'admissibilité généraux n'est pas à jour. Aux termes de l'alinéa (a), une entreprise individuelle peut être membre de l'Association. Aucune entreprise individuelle n'est actuellement membre de l'Association. Nous sommes d'avis que ce type d'entreprise ne permet pas une séparation adéquate des fonctions, comme l'exigent diverses règles de l'Association. Cet article devrait donc être mis à jour;

- article 5 du Statut 2 – l'exigence que la demande d'adhésion soit signée par un parrain et un deuxième parrain n'est pas obligatoire et, à juste titre, a peu d'incidence sur l'approbation éventuelle d'une demande d'adhésion. L'article n'est donc pas nécessaire;

- article 8 du Statut 2 – le rôle du secrétaire de l'Association consiste plus à gérer le processus de demande d'adhésion qu'à vérifier dans le détail la conformité de la demande d'adhésion aux règles. C'est le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres qui effectue la vérification détaillée de la conformité de la demande d'adhésion aux règles. Cet article devrait donc être mis à jour;

- article 10 du Statut 2 – il n'est pas nécessaire d'énumérer les documents financiers précis à présenter avec la demande d'adhésion, étant donné qu'il est mentionné à l'article 4 que la forme et la manière de présentation de la demande d'adhésion sont prescrites par le conseil d'administration. Cet article devrait donc être abrogé;

- article 13 du Statut 2 – il est nécessaire de préciser les notifications et les documents requis avant que la procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 puisse être amorcée, et de mentionner particulièrement la recommandation concernant la demande d'adhésion préparée par le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres;

- article 20 du Statut 20 – il est nécessaire de préciser que la recommandation que prépare le conseil de section à l'égard d'une demande d'adhésion est maintenant présentée au conseil d'administration de l'Association. Il faudrait préciser au sous-alinéa (c)(i) que le conseil peut rejeter une demande d'adhésion si le demandeur ne se conforme pas en grande partie aux règles de l'Association;

- article 21 du Statut 20 – il est nécessaire de préciser que les pouvoirs qui étaient auparavant exercés par le comité exécutif du conseil d'administration sont maintenant

exercés par le conseil d'administration lui-même. De plus, il faudrait que les motifs de rejet soient conformes à ceux qui sont invoqués par les conseils de section;

- article 22 du Statut 20 – Étant donné l'élimination du comité exécutif du conseil d'administration, il n'est plus pertinent de prévoir un processus de révision des décisions du comité exécutif à l'égard de demandes d'adhésion. Cet article devrait donc être abrogé.

La version française du Statut 2 a également été modifiée pour la rendre conforme à sa version anglaise. Ainsi l'article 2 à l'alinéa b) est modifié par l'ajout des mots « ou chacun des territoires canadiens » après « chacune des provinces canadiennes ». Au tout début de l'article 6, les mots « le conseil de section ou » sont ajoutés. À l'article devenu l'article 11, les mots « et les vérificateurs de section de l'Association » sont éliminés, le mot « peuvent » est remplacé par « peut » et « leur » par « son ».

C OBJECTIF(S)

Les modifications proposées ont pour objectif d'inclure dans les Statuts des précisions sur le rôle que joue le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres dans le processus de demande d'adhésion et de décrire plus clairement les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion en général.

D EFFET DE LA RÈGLE PROPOSÉE

Étant donné que les modifications proposées ont pour objectif de décrire plus clairement les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion, leur seul effet sera de clarifier les processus.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Règles actuelles et historique

Le Statut 2 et certains articles du Statut 20 décrivent les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion. Ces processus constituent une partie importante du mandat conféré à l'Association par la réglementation. Il est essentiel que le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres s'assure que l'organisation et le personnel des entreprises des candidats à l'adhésion soient conformes aux exigences de l'Association et permettent de réduire au minimum les problèmes réglementaires à l'avenir.

Les conseils de section et le conseil d'administration de l'Association se fondent largement sur la recommandation du personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres pour approuver ou rejeter les demandes d'adhésion. Pour qu'ils puissent se fonder sur cette recommandation, il importe que les conseils de section et le conseil d'administration de l'Association soient assurés que le personnel n'applique que les critères pertinents et ce, de façon uniforme.

Le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres examine les demandes d'adhésion afin de s'assurer que les demandeurs ont l'intégrité, la solvabilité et l'expérience nécessaires pour exercer leurs activités en conformité avec les règles de l'Association, qu'ils sont conformes aux règles et que l'approbation de leur demande d'adhésion

est dans l'intérêt public. L'évaluation de l'« intérêt public » ne doit pas servir de prétexte à des considérations étrangères à la demande, non pertinentes ou non fondées. Si des questions sont soulevées dans le cadre de l'examen à l'égard de problèmes éventuels de conduite, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres doit vérifier si :

1) la prétendue conduite problématique a été démontrée en établissant l'équilibre entre les différentes probabilités à partir de preuves claires et convaincantes,

2) la prétendue conduite problématique laisse entendre que le demandeur n'est pas actuellement apte à devenir membre (en tenant compte, notamment, de la nature de la conduite, des motifs de la conduite, de la date à laquelle remonte la conduite, de la fréquence et de la persistance de la conduite, du rôle des personnes de l'entreprise du demandeur dans la conduite),

3) les modalités et conditions imposées aux membres suffiront à protéger l'intérêt public.

Le conseil de section concerné et le conseil d'administration de l'Association doivent être assurés que seuls les critères pertinents ont été appliqués et que ces critères sont interprétés et appliqués de façon uniforme à l'échelle du pays. En pratique, la recommandation concernant la demande d'adhésion est formulée par le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres et préparée afin d'être présentée au conseil de section concerné par le secrétaire de l'Association et son personnel.

Modifications proposées aux règles

À l'heure actuelle, le rôle important que joue le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres dans les processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion des nouveaux membres n'est pas décrit dans le Statut 2. Pour combler cette lacune, la modification suivante est proposée :

- l'adoption d'un nouvel article 9 – cet article servira à décrire le processus que suit le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres lorsqu'il examine une demande d'adhésion.

De plus, il existe certaines étapes des processus de demande d'adhésion et d'approbation des demandes d'adhésion qui sont redondantes ou qui pourraient être éclaircies, comme suit :

- modification proposée de l'article 1 du Statut 2 – cet article a été modifié pour tenir compte du fait que l'approbation des demandes d'adhésion relève maintenant du conseil d'administration;

- modification proposée de l'article 2 du Statut 2 – cet article a été modifié afin de supprimer la possibilité pour une entreprise individuelle de demander à adhérer à l'Association et de tenir compte du fait que les entités constituées dans les trois territoires du Canada sont admissibles à l'adhésion à l'Association;

- modification proposée de l'article 3 du Statut 2 – cet article a été modifié, par souci de conformité avec le nouvel article 2 proposé, par la suppression de la mention de personne physique;

- modification proposée de l'article 4 du Statut 2 – cet article a été modifié dans le but de préciser que le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente sa recommandation d'approuver ou de rejeter une demande d'adhésion au conseil de section concerné;

- abrogation proposée de l'article 5 du Statut 2 – cet article a été abrogé afin de supprimer l'exigence non obligatoire que la demande d'adhésion soit signée par un parrain et un deuxième parrain;

- changement de numérotation proposé des articles 6 et 7 du Statut 2 – ces articles sont dorénavant numérotés 5 et 6;

- modification et changement de numérotation proposés de l'article 8 du Statut 2 (dorénavant l'article 7 du Statut 2) – cet article a été modifié dans le but de décrire plus clairement le rôle du secrétaire de l'Association dans la gestion du processus de demande d'adhésion;

- modification et changement de numérotation proposés de l'article 9 du Statut 2 (dorénavant l'article 8 du Statut 2) – cet article a été modifié dans le but de préciser que les membres existants sont notifiés de la réception d'une demande d'adhésion par le secrétaire de l'Association une fois qu'il a déterminé que la demande d'adhésion est complète;

- abrogation proposée de l'article 10 du Statut 2 – cet article a été abrogé étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer les documents financiers précis à présenter avec la demande d'adhésion, étant donné qu'il est mentionné à l'article 4 que la forme et la manière de présentation de la demande d'adhésion sont prescrites par le conseil d'administration;

- modification et changement de numérotation proposés des articles 11 et 12 du Statut 2 (dorénavant les articles 10 et 11 du Statut 2) – ces articles ont été légèrement modifiés par souci de conformité et pour changer leur numérotation;

- modification et changement de numérotation proposés de l'article 13 du Statut 2 (dorénavant l'article 12 du Statut 2) – cet article a été modifié afin de préciser les notifications et documents requis avant que la procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 puisse être amorcée, et de mentionner particulièrement la recommandation concernant la demande d'adhésion préparée par le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres;

- modification et changement de numérotation proposés de l'article 14 du Statut 2 (dorénavant l'article 13 du Statut 2) – cet article a été modifié afin de préciser que d'autres personnes au sein de l'Association (et non le secrétaire de l'Association) calculent la cotisation annuelle que doit payer le candidat;

- modification et changement de numérotation proposés des articles 15 à 17 du Statut 2 (dorénavant les articles 14 à 16 du Statut 2) – ces articles ont été légèrement modifiés par souci de conformité et pour changer leur numérotation;

- modification proposée de l'article 20 du Statut 20 – cet article a été modifié afin de tenir compte du fait que le conseil de section présente maintenant sa recommandation au conseil d'administration de l'Association. Il est également proposé de préciser au sous-alinéa (c)(i) que le conseil peut rejeter une demande d'adhésion si le demandeur ne se conforme pas en grande partie aux règles de l'Association;

- modification proposée de l'article 21 du Statut 20 – cet article a été modifié afin de préciser que l'approbation ou le rejet d'une demande d'adhésion relève maintenant du conseil d'administration de l'Association. De plus, il est proposé que les motifs de rejet soient conformes à ceux qui sont invoqués par les conseils de section;

- abrogation proposée de l'article 22 du Statut 20 – cet article a été abrogé étant donné que l'approbation ou le rejet d'une demande d'adhésion relève maintenant du conseil d'administration de l'Association et qu'il n'est donc plus pertinent de prévoir un processus de révision des décisions du conseil devant une formation d'appel;

- modification proposée de l'article 23 du Statut 20 – cet article a été légèrement modifié par souci de conformité.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre proposition n'a été étudiée, étant donné que les modifications proposées n'ont pour but que d'améliorer la description des processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion existants de l'Association.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SEMBLABLES

Aucune comparaison n'a été faite avec des dispositions semblables d'autorités de réglementation au Royaume-Uni ou aux États-Unis, étant donné que les modifications proposées n'ont pour but que d'améliorer la description des processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion existants de l'Association.

D INCIDENCE SUR LES SYSTÈMES

L'adoption des modifications proposées n'aura aucune incidence sur les systèmes.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil d'administration a déterminé que l'observation de la règle de l'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'Association en tant qu'organisme d'autoréglementation, l'Association doit fournir sur demande, à l'égard de la modification proposée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». La nature et les effets des propositions de modification ont été commentés ailleurs en ce qui concerne le processus de demande d'adhésion. L'objectif des propositions est de voir à l'administration des affaires de l'ACCOVAM.

Les propositions n'entraînent pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées pour approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario et à titre d'information au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

L'adoption des modifications proposées permettra d'intégrer aux Statuts une description détaillée du rôle que joue le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres dans le processus de demande d'adhésion des nouveaux membres et une description plus claire des processus d'examen et d'approbation des demandes d'adhésion en général.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été mises au point par le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres et présentées directement au conseil d'administration de l'Association pour examen.

IV SOURCES

Références :

- Statuts 2 et 20 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION EN VUE DE L'OBTENTION DE COMMENTAIRES

L'Association est tenue de publier les modifications ci-jointes en vue de l'obtention de commentaires.

L'Association juge que l'entrée en vigueur des modifications proposées est dans l'intérêt public. Elle invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires, par écrit, sur les modifications proposées. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Richard J. Corner, vice-président à la politique réglementaire, Association des courtiers en valeurs mobilières du Canada, 121 King Street West, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie doit être envoyée à l'attention du chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20 Queen Street West, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

PROCESSUS DE DEMANDE D'ADHÉSION -

MODIFICATIONS AUX STATUTS 2 ET 20

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, Règlements, Formulaires et Principes directeurs de l'Association:

1. L'article 1 du Statut 2 est modifié par la suppression des mots suivants :

   a) « comité exécutif du »;

   b) « ou n'approuve »;

   c) « ou approuvée ».

2. L'article 2 du Statut 2 est modifié comme suit :

   a) par la suppression des mots « personne physique, une » et « ou une société par actions » qui figurent dans l'introduction;

   b) à l'alinéa (a) :

      i) par la suppression des mots « dans le cas d'une personne physique, il ou elle est résident du Canada; dans le cas d'une firme, » au début de l'alinéa;

      ii) en remplaçant les mots « dans le cas » par « s'il s'agit »;

      iii) en ajoutant les mots « ou de l'un de ses territoires » à la fin de l'alinéa;

   c) à l'alinéa (b) :

      i) par le remplacement des mots « le candidat » par « elle » au début de l'alinéa, et, plus loin, par le remplacement de « est inscrit » par « est inscrite » et « il relève » par « elle relève »;

      ii) par l'ajout des mots « ou chacun des territoires canadiens » (version française seulement);

   d) à l'alinéa (c) :

      i) par la suppression des mots « le candidat et » au début de l'alinéa;

      ii) par le remplacement des mots « Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs et Formulaires » par « Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances ».

- 8 -

3. L'article 3 du Statut 2 est modifié par le remplacement des mots « d'une personne physique, une firme ou une société par actions » par « d'une firme ».

4. L'article 4 du Statut 2 est modifié comme suit :

   a) par le remplacement des mots « secrétaire de l'Association » par « secrétaire »;

   b) par le remplacement des mots « personnel de l'Association » par « personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres ».

5. L'article 5 du Statut 2 est abrogé.

6. L'article 6 du Statut 2 est modifié par l'ajout des mots « le conseil de section ou » au début de l'article (version française seulement).

7. La numérotation des articles 6 à 9 du Statut 2 est changée pour 5 à 8.

8. L'article devenu l'article 7 du Statut 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

   « 2.7. La demande d'adhésion et la documentation qui l'accompagne doivent être remises au secrétaire. Le secrétaire, après avoir effectué un premier examen de la demande d'adhésion afin de s'assurer qu'elle est complète, soit :

   a) si la demande d'adhésion est complète, la transmet au personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres, qui procède à une vérification de la conformité; ou

   b) si la demande d'adhésion est incomplète, transmet une lettre au candidat lui indiquant les éléments manquants ou incomplets de sa demande d'adhésion et, une fois que le secrétaire a vérifié que les lacunes ont été comblées, la transmet au personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres, qui procède à une vérification de la conformité. »

9. L'article devenu l'article 8 du Statut 2 est modifié comme suit :

   a) par l'ajout des mots « Une fois qu'il a déterminé que la demande d'adhésion est complète comme il est indiqué à l'alinéa 7 ci-dessus, » au début de l'alinéa;

   b) par le remplacement des mots « L'opposition » par « Toute opposition ».

10. Un nouvel article 9 est ajouté au Statut 2, qui se lit comme suit :

   « 9. Une fois que le secrétaire a déterminé que la demande d'adhésion est complète comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus et qu'il l'a transmise au personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres, ce personnel procède à un examen de la demande d'adhésion et :

   a) si son examen révèle que le candidat se conforme et est disposé à se conformer en grande partie aux prescriptions des Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association et que l'approbation de la demande d'adhésion est dans l'intérêt public, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une

recommandation d'approuver la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion; ou

b) si son examen révèle que le candidat ne se conforme pas ou n'est pas disposé à se conformer en grande partie aux prescriptions des Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres lui notifie la nature de son manque de conformité ou de son manque de disposition à se conformer et lui demande de modifier sa demande d'adhésion puis de la représenter ou de la retirer. Une fois qu'il a déterminé que le candidat a apporté les modifications nécessaires à la demande d'adhésion représentée, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation d'approuver la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion. Si le candidat refuse de modifier sa demande d'adhésion ou de la retirer, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation de rejeter la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion, ou

c) si son examen révèle que l'approbation de la demande d'adhésion n'est pas dans l'intérêt public, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres notifie au candidat la nature de son manque de conformité à l'exigence d'intérêt public et lui demande de retirer sa demande d'adhésion. Si le candidat refuse de retirer sa demande d'adhésion, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation de rejeter la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion. »

11. L'article 10 du Statut 2 est abrogé.

12. La numérotation des articles 11 à 17 du Statut 2 est changée pour 10 à 16.

13. L'article devenu l'article 10 du Statut 2 est modifié par la suppression des mots « Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent Statut, » au début de l'article.

14. L'article devenu l'article 11 du Statut 2 est modifié par le remplacement des mots « l'article 10 du présent Statut » par « l'article 4 du présent Statut ». Dans la version française seulement, les mots « et les vérificateurs de section de l'Association » sont éliminés, le mot « peuvent » est remplacé par « peut » et « leur » par « son ».

15. L'article devenu l'article 12 du Statut 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.12. La procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 s'applique lorsque le conseil de section compétent a reçu :

a) la demande d'adhésion de la part du secrétaire;

b) la notification de la part du secrétaire que la période de quinze jours mentionnée à l'article 8 du présent Statut est expirée;

c) une copie de toute lettre d'opposition présentée à l'égard de la demande d'adhésion comme il est mentionné à l'article 8 du présent Statut;

d) la recommandation du personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres d'approuver ou de rejeter la demande d'adhésion, comme le prévoit l'article 9 du présent Statut. »L'article devenu l'article 13 du Statut 2 est modifié par le remplacement des mots « Le secrétaire » par « L'Association ».

16. L'article devenu l'article 15 du Statut 2 est modifié par la suppression des mots « et de leur cotisation annuelle respective. L'Association ne doit pas révéler le montant de la cotisation annuelle des membres. » à la fin de l'article.

17. L'article 20 du Statut 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 20.20 **Recommandation du conseil de section**

(1) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu du Statut 11, fait une recommandation au conseil d'administration :

(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu du Statut 2;

(b) d'approuver la demande d'adhésion en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;

(c) de rejeter la demande d'adhésion si, de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :

(i) le demandeur ne se conforme pas en grande partie à toutes les exigences prescrites aux Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association;

(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association;

(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande d'adhésion en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;

(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande d'adhésion n'est pas dans l'intérêt public. »

18. L'article 21 du Statut 20 est modifié comme suit :

a) par la suppression des mots « comité exécutif du » du titre de l'article et de l'alinéa (1);

b) par l'ajout du mot « ou » après le sous-alinéa 1(b);

c) par l'ajout d'un nouveau sous-alinéa 1(c)(i), qui se lit comme suit :

« (i) le demandeur ne se conforme pas en grande partie à toutes les exigences prescrites aux Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association; »

d) par le changement de la numérotation des sous-alinéas existants (c)(i) à (iii) pour (c)(ii) à (iv).

19. L'article 22 du Statut 20 est abrogé.

20. L'article 23 du Statut 20 est modifié comme suit :

a) par le remplacement des mots « articles 20, 21 et 22 » par les mots « articles 20 et 21 »;

b) par la suppression des mots « comité exécutif du ».

IL EST RÉSOLU que le conseil d'administration adopte, le 28 mars 2007, les versions française et anglaise de ces modifications. De plus, le conseil d'administration autorise le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises de temps à autre par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Ces modifications prennent effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

- 12 -

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

PROCESSUS DE DEMANDE D'ADHÉSION -

MODIFICATIONS AUX STATUTS 2 ET 20

VERSION SOULIGNÉE

STATUT 2

QUALITÉ DE MEMBRE

1. Le ~~comité exécutif du~~ conseil d'administration juge, à son gré, et conformément au Statut 20 toutes les demandes d'adhésion; toutefois, il ne prend en considération ~~ou n'approuve~~ aucune demande qui n'a pas été prise en considération ~~ou approuvée~~ par le conseil de section compétent.

2. Toute ~~personne physique, une firme ou une société par actions~~firme peut faire une demande d'adhésion si :

(a) ~~dans le cas d'une personne physique, il ou elle est résident du Canada; dans le cas d'une firme,~~ elle est constituée en vertu des lois d'une des provinces ou d'un des territoires canadiens et, ~~dans le cas~~s'il s'agit d'une société par actions, elle est constituée en société en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires;

(b) ~~le candidat~~elle exerce ou se propose d'exercer une activité au Canada à titre de courtier en valeurs mobilières, dans une mesure que le conseil de section compétent juge acceptable, est ~~inscrit~~inscrite ou a obtenu un permis dans chacune des provinces canadiennes ou chacun des territoires canadiens où la nature de ses activités exige cette inscription ou l'obtention d'un permis et se conforme à la réglementation et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières dont ~~il~~elle relève;

(c) ~~le candidat et~~ ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés, ainsi que ses sociétés de portefeuille, personnes de son groupe et sociétés reliées , le cas échéant, s'engagent à se conformer aux Statuts, Règlements, ~~Ordonnances et~~ Principes directeurs ~~et~~, Formulaires et Ordonnances de l'Association qui s'appliqueraient à eux si le candidat devient membre.

3. Aux fins d'application des articles du présent Statut, l'activité d'une ~~personne physique, une firme ou une société par actions~~firme ayant son siège social ou son établissement principal à l'extérieur du Canada, mais exerçant des activités à une ou plusieurs succursales au Canada ou par l'intermédiaire d'une filiale au Canada, consiste uniquement en la partie des activités qui concernent des opérations effectuées au Canada.

4. Toute demande d'adhésion doit être faite dans la forme prescrite par le conseil d'administration et doit être accompagnée de tous les renseignements et documents requis par les Statuts ainsi que le conseil d'administration et le conseil de section compétent. De plus, lorsque pour quelque raison que ce soit le processus de demande d'adhésion (sauf les demandes d'adhésion présentées par un système de négociation parallèle) n'a pas été mené à son terme dans les six mois de la date à laquelle la demande a été remise au secrétaire ~~de l'Association~~ et reçue par lui aux fins d'examen, l'acompte de 10 000 $ reste acquis à

l'Association et la personne qui a fait la demande doit reprendre le processus de demande en présentant une nouvelle fois la demande d'adhésion accompagnée d'un nouvel acompte non remboursable de 10 000 $. Aux fins du présent article, le processus de demande est considéré comme mené à son terme lorsque le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres est en mesure de recommander au conseil de section compétent l'approbation ou le rejet de~~ la demande.~~

~~5. La demande d'adhésion doit être signée par le candidat ainsi que par un parrain et un deuxième parrain qui doivent être des associés ou des administrateurs de membres mais non des membres du conseil d'administration. La demande d'adhésion qui n'est pas ainsi signée par un parrain et un deuxième parrain peut être prise en considération par le conseil de section et approuvée par le conseil exécutif du conseil d'administration, mais ils peuvent tenir compte de l'absence d'un parrain ou d'un deuxième parrain dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs relativement à~~ la demande.

~~6.~~ 5. Chaque demande d'adhésion doit être accompagnée d'un acompte non remboursable de 10 000 $ relatif aux droits d'admission.

~~7.~~ 6. Si le conseil de section ou le conseil d'administration est d'avis que la nature de l'entreprise du candidat, sa situation financière, la conduite de ses affaires, l'état complet de la demande, la base sur laquelle repose la demande ou toute révision effectuée par le personnel à l'égard de la demande conformément aux Statuts de l'Association a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de l'Association, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander au candidat de rembourser à l'Association les frais raisonnables attribuables à ce surcroît ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si l'on demande à un candidat de rembourser de tels frais, l'Association doit lui remettre un relevé détaillé et une explication des frais afin qu'il puisse comprendre la façon dont ils sont calculés.

~~8.~~7. La demande d'adhésion et la documentation qui l'accompagne doivent être remises au secrétaire~~ qui~~. Le secrétaire, après avoir effectué un premier examen de la demande d'adhésion afin de s'assurer qu'elle est complète, soit :

(a) ~~transmet le tout au président du conseil de section compétent, s'il constate que le candidat se conforme en grande partie aux prescriptions des Statuts et des Règlements, ou~~si la demande d'adhésion est complète, la transmet au personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres, qui procède à une vérification de la conformité; ou

(b) ~~s'il juge que le candidat ne se conforme pas en grande partie aux prescriptions des Statuts et des Règlements, lui notifie la nature des éléments non conformes et lui demande de modifier sa demande en conséquence puis de la représenter ou de la retirer. Si le candidat refuse de modifier sa demande d'adhésion ou de la retirer, le secrétaire la transmet au président du conseil de section compétent avec la documentation qui l'accompagne et un double de l'avis qu'il a envoyé au candidat.~~si la demande d'adhésion est incomplète, transmet une lettre au candidat lui indiquant les éléments manquants ou incomplets de sa demande d'adhésion et, une fois que le secrétaire a vérifié que les lacunes ont été comblées, la transmet au personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres, qui procède à une vérification de la conformité.

- 14 -

9. 8. LeUne fois qu'il a déterminé que la demande d'adhésion est complète comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus, le secrétaire doit notifier à tous les membres la réception d'une demande d'adhésion. Tout membre peut, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi par la poste de cette notification communiquer au secrétaire par écrit son opposition à l'admission du candidat. L'Toute opposition est envoyée au conseil de section compétent avec la demande d'adhésion pour qu'il les étudie.

9. Une fois que le secrétaire a déterminé que la demande d'adhésion est complète comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus et qu'il l'a transmise au personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres, ce personnel procède à un examen de la demande d'adhésion et :

(a) si son examen révèle que le candidat se conforme et est disposé à se conformer en grande partie aux prescriptions des Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association et que l'approbation de la demande d'adhésion est dans l'intérêt public, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation d'approuver la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion; ou

(b) si son examen révèle que le candidat ne se conforme pas ou n'est pas disposé à se conformer en grande partie aux prescriptions des Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres lui notifie la nature de son manque de conformité ou de son manque de disposition à se conformer et lui demande de modifier sa demande d'adhésion puis de la représenter ou de la retirer. Une fois qu'il a déterminé que le candidat a apporté les modifications nécessaires à la demande d'adhésion représentée, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation d'approuver la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion. Si le candidat refuse de modifier sa demande d'adhésion ou de la retirer, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation de rejeter la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion, ou

(c) si son examen révèle que l'approbation de la demande d'adhésion n'est pas dans l'intérêt public, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres notifie au candidat la nature de son manque de conformité à l'exigence d'intérêt public et lui demande de retirer sa demande d'adhésion. Si le candidat refuse de retirer sa demande d'adhésion, le personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres présente au conseil de section compétent une recommandation de rejeter la demande d'adhésion, en lui transmettant cette recommandation avec la demande d'adhésion.

~~10. Le secrétaire doit demander au candidat de présenter :~~

~~(a) ses états financiers datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Association peut prescrire) dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un vérificateur figurant sur la liste de vérificateurs;~~

~~(b) des états financiers mensuels non vérifiés intermédiaires, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de l'alinéa (a) jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;~~

~~(c) un rapport supplémentaire du vérificateur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et les registres comptables;~~

~~(d) les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Association peut, à son gré, demander.~~

~~11.~~10. ~~Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 10 du présent Statut, si~~Si le candidat est admissible à l'exemption des droits d'admission en vertu du Statut 3, le conseil de section compétent peut renoncer aux conditions relatives à la demande d'adhésion qu'il estime appropriées dans la situation particulière.

~~12.~~11. Nonobstant les dispositions de l'article ~~7~~4 du présent Statut, lorsqu'un candidat à l'adhésion est une société reliée à un membre qui confirme son intention de rester membre de l'Association, le vice-président de la conformité financière ~~et les vérificateurs de section de l'Association peuvent~~peut déterminer, à ~~leur~~son gré, l'information financière requise.

~~13.~~12. La procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 s'applique lorsque ~~sont réunies les conditions suivantes~~le conseil de section compétent a reçu :

(a) la demande d'adhésion de la part du secrétaire;

(b) la notification de la part du secrétaire que la période de quinze jours mentionnée à l'article 8 du présent Statut est expirée;

(c) une copie de toute lettre d'opposition présentée à l'égard de la demande d'adhésion comme il est mentionné à l'article 8 du présent Statut;

~~(a) le secrétaire a donné la notification aux membres conformément à~~(d) la recommandation du personnel de l'Association chargé de la réglementation des membres d'approuver ou de rejeter la demande d'adhésion, comme le prévoit l'article 9 du présent Statut ~~et le délai de quinze jours qui y est prévu est expiré;~~.

~~(b) le conseil de section compétent a reçu du secrétaire la demande d'adhésion;~~

~~(c) un délai de six mois ou le délai plus court que peut fixer le conseil de section dans un cas particulier est expiré.~~

~~14.~~13. ~~Le secrétaire~~L'Association doit calculer la cotisation annuelle que le candidat doit payer conformément à l'article 2 du Statut 3 et transmettre le calcul au conseil d'administration.

~~15.~~14. Le candidat devient membre lorsque sont remplies les conditions suivantes :

(a) la demande a reçu l'approbation du conseil d'administration;

(b) le candidat est dûment inscrit ou détient un permis pour exercer des activités à titre de courtier en valeurs mobilières conformément à la législation de la ou des provinces ou territoires où il exerce ou se propose d'exercer une activité;

(c) il a versé en totalité les droits d'admission et la cotisation annuelle.

~~16.~~15. Le secrétaire doit tenir un registre du nom et de l'adresse de tous les membres~~ et de leur cotisation annuelle respective. L'Association ne doit pas révéler le montant de la cotisation annuelle des membres~~.

~~17.~~16. Le secrétaire doit fournir la liste des membres à la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et lui communiquer les changements qui surviennent de temps à autre dans cette liste.

~~DEMANDES D'ADHÉSION~~STATUT 20

DEMANDES D'ADHÉSION

20. Recommandation du conseil de section

(1) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu du Statut 11, fait une recommandation au ~~comité exécutif du~~ conseil d'administration :

(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu du Statut 2;

(b) d'approuver la demande d'adhésion en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;

(c) de rejeter la demande d'adhésion si, de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :

(i) le demandeur ne ~~satisfait~~se conforme pas en grande partie à toutes les exigences prescrites aux Statuts, Règlements, ~~Ordonnances ou~~ Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association;

(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Statuts, Règlements, ~~Ordonnances et~~ Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association;

(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande d'adhésion en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;

(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande d'adhésion n'est pas dans l'intérêt public.

21. Pouvoirs du ~~comité exécutif du~~ conseil d'administration

(1) Le ~~comité exécutif du~~ conseil d'administration a le pouvoir :

(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu du Statut 2;

(b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées; ou

(c) de rejeter la demande si à son avis:

(i) le demandeur ne se conforme pas en grande partie à toutes les exigences prescrites aux Statuts, Règlements, Principes directeurs, Formulaires et Ordonnances de l'Association;

(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs de l'Association;

(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;

(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.

22. Audiences de révision

[abrogé]

(1) Le personnel de l'Association ou le demandeur peut demander la révision d'une décision relative à une demande d'adhésion rendue par une formation du conseil d'administration dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.

(2) La décision relative à la demande d'adhésion devient irrévocable, dans les 30 jours ouvrables qui suivent le prononcé de la décision si aucune demande de révision n'est demandée.

(3) L'audience de révision est tenue par une formation du conseil d'administration composé d'un membre indépendant du conseil d'administration et de deux membres de l'industrie du conseil d'administration, et dans le cas où le demandeur est une société du Québec, au moins deux membres de la formation du conseil d'administration doivent être des résidents du Québec. Aucun membre du comité exécutif du conseil d'administration qui a participé à la décision sur la demande d'adhésion ne doit être membre de la formation du conseil d'administration.

(4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de l'ACCOVAM.

(5) La formation du conseil d'administration peut :

(a) confirmer la décision;

(b) annuler la décision;

(c) modifier ou supprimer toute condition dont la demande d'adhésion a été assortie;

(d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'adhésion pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;

(e) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le comité exécutif en vertu de l'article 21.

(6) La décision de la formation du conseil d'administration est sans appel.

23. Pouvoirs du conseil de section – Exemption du paiement des droits d'adhésion

(1) Nonobstant les articles **20, 21**20 et **22,**21. si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion en vertu de l'article 4 du Statut 3 et a satisfait à toutes les conditions prévues par le Statut 2 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de

section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le ~~comité exécutif du~~ conseil d'administration en vue d'obtenir une décision définitive.

- 20 -

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »[MD])

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

Défaut de réception aux services de la contrepartie centrale

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS propose d'apporter des modifications aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin de permettre aux adhérents d'effectuer une réclamation d'intérêts automatique lorsqu'une opération aux services de la contrepartie centrale n'est pas réglée à la date de valeur en raison d'un défaut de réception.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Aux services de la contrepartie centrale, la novation et l'établissement du solde net des opérations à l'égard de valeurs identiques ayant la même date de valeur résultent en des obligations en cours entre chaque adhérent et la CDS à titre de contrepartie centrale. Chaque adhérent d'une fonction de la contrepartie centrale contracte alors l'obligation de la contrepartie centrale « de livrer » (l'adhérent doit livrer les valeurs et ensuite recevoir le paiement) ou l'obligation de la contrepartie centrale « de recevoir » (l'adhérent doit recevoir les valeurs et ensuite effectuer le paiement). L'ensemble des obligations de la contrepartie centrale de tous les adhérents s'annule. Si un adhérent ne règle pas son obligation de la contrepartie centrale, la CDS n'est pas en mesure de régler une obligation correspondante envers un ou plusieurs adhérents. Par exemple, si un adhérent ayant contracté une obligation de recevoir des valeurs n'honore pas son obligation, la CDS ne dispose pas des fonds lui permettant de régler les obligations de livrer des valeurs contractées par un ou plusieurs adhérents.

Un défaut de réception survient lorsque l'adhérent livreur dispose des valeurs requises aux fins de livraison mais que l'adhérent destinataire n'est pas en mesure de procéder au règlement à la date de valeur (parce que l'adhérent dispose de fonds, d'une marge de crédit ou d'une valeur de la garantie globale [« VGG »] insuffisants). Dans le cadre d'un règlement individuel, l'adhérent livreur peut effectuer une réclamation d'intérêts contre l'adhérent destinataire, afin de recevoir une compensation pour la perte de jouissance desdits fonds. Puisqu'il n'y a aucune relation directe entre l'adhérent livreur et l'adhérent destinataire aux services de la contrepartie centrale, l'adhérent livreur ne peut faire une réclamation d'intérêts directe contre l'adhérent destinataire. Les modifications proposées aux Règles permettront qu'une réclamation d'intérêts directe soit automatiquement effectuée pour un défaut de réception aux services de la contrepartie centrale.

Le CDSX[MD] détectera automatiquement chaque défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et calculera la cote de défaillance applicable. Une cote de défaillance correspond à un montant perçu par la CDS auprès de l'adhérent en défaut de réception et distribué à l'adhérent livreur correspondant. La formule utilisée aux fins de calcul de la cote de défaillance sera indiquée dans les Procédés et méthodes d'exploitation de la CDS et correspondra au coût de financement en fonction d'un taux d'intérêt publié utilisé au sein du secteur. Les Règles en vigueur à l'heure actuelle décrivant l'utilisation d'une cote de défaillance ont fait l'objet de modifications afin de faire en sorte que la formule corresponde au coût de financement du défaut de règlement à la date de valeur [Règles 7.3.6(b) et 7.4.6(b)].

En effectuant de telles modifications, il a été conclu qu'il été approprié de modifier les Règles décrivant les règlements retardés et les règlements partiels afin d'offrir une description claire et plus complète des cas [Règles 7.3.8(a) et 7.4.8(b)]. Lesdites modifications n'imposent aucune autre obligation aux adhérents mais décrivent plus exactement les circonstances où le règlement des obligations de la contrepartie centrale peut être retardé ou partiel, soit inférieur au montant total des obligations en cours.

La CDS envisage également l'imposition de frais aux adhérents en défaut de réception. À l'heure actuelle, la Règle 3.5.2 permet à la CDS d'imputer des frais pour l'utilisation des services, y compris des « frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle ». Tous frais imputés par la CDS pour un adhérent en défaut de réception de valeurs à la date de valeur seront imposés conformément à la Règle 3.5.2 actuelle; la possibilité d'imposer de tels frais est également indiquée aux Règles 7.3.8 et 7.4.8. La cote de défaillance et les frais constituent des incitatifs afin d'améliorer la cohérence du règlement et de faire en sorte que les adhérents en position de livraison n'encourent pas de pénalités financières. L'examen des occurrences relativement rares de défaut de réception a permis de constater que les cotes de défaillance correspondront à des montants assez faibles. Les cotes de défaillance ne sont pas liées à la gestion du risque aux services de la contrepartie centrale. La gestion des risques aux services de la contrepartie centrale est adéquatement couverte par les mécanismes de contrôle du risque existants, tels que la cote évaluée au marché quotidiennement, les exigences en matière de garantie et les groupes de crédit.

Les Règles exigent que les adhérents d'une fonction de la contrepartie centrale procèdent au règlement à la date de valeur (Règles 7.3.7 et 7.4.7). La CDS peut considérer un défaut de règlement comme étant l'un des facteurs lui permettant de déterminer si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire afin de suspendre un adhérent. Un défaut de règlement à la date de valeur ne constitue pas automatiquement un motif de suspension, mais peut indiquer que « la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents » (Règle 9.1.2). Les Règles en vigueur à l'heure actuelle ne sont pas cohérentes du fait que les Règles afférentes à la contrepartie centrale indiquent qu'un défaut de livraison à une fonction des services de la contrepartie centrale n'est pas un motif de suspension [Règles 7.3.8(a) et 7.4.8(a)]; cette incohérence aurait dû être supprimée au terme de la révision de la Règle 9. Les modifications proposées mettent fin une telle incohérence.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ont pour objectif d'encourager les adhérents à procéder au règlement des positions de la contrepartie centrale en cours à la date de valeur et de faire en sorte que les adhérents en mesure de livrer les valeurs n'encourent pas de pénalités financières lorsque l'adhérent correspondant est en défaut de réception à l'égard desdites valeurs.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DE LA RÈGLE

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

La CDS procédera à des modifications systémiques d'ordre mineur afin que le CDSX puisse automatiquement détecter les défauts de réception aux services de la contrepartie centrale et calculer, percevoir et distribuer la cote de défaillance, ainsi que de la cote établie quotidiennement.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

D'autres agences de compensation disposent de mesures similaires afin d'encourager le règlement des positions de la contrepartie centrale à la date de valeur.

CRESTCo, membre du groupe Euroclear, est le dépositaire central de titres pour le marché britannique et les titres de participation irlandais et exploite le système CREST. CRESTCo offre des services de contrepartie centrale aux fins de compensation et de règlement de certaines opérations à la Bourse de Londres et à l'Irish Stock Exchange. CRESTCo dispose d'un règlement intitulé *CREST Settlement Discipline* et son mandat est de « faire en sorte que les efforts soutenus déployés par de nombreuses sociétés aux fins d'amélioration de leur rendement en matière d'appariement et de règlement ne soient pas amoindris par les mesures prises par une minorité » (traduction) (livre blanc d'Euroclear et de CRESTCo intitulé *CREST Settlement Discipline*). CRESTCo établit les normes d'appariement et de règlement, impose des sanctions en cas de violation de ces normes, y compris les paiements d'intérêts pour les défauts de réception et les pénalités financières pour les défauts de livraison (chapitre 1 intitulé *Overview* du livre blanc).

La National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), l'une des sociétés de compensation étant une filiale de la Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC »), effectue la compensation et le règlement d'opérations au sein d'un environnement de règlement net continu similaire au Service de règlement net continu (« RNC ») du CDSX. La NSCC ne dispose pas d'un processus automatique permettant d'effectuer des réclamations d'intérêts contre un côté ou l'autre d'une position du RNC en défaut de règlement à la date de valeur. Toutefois, la NSCC impute divers frais comme incitatifs aux fins de règlement des positions du RNC à la date de valeur. Chaque membre de la NSCC verse une contribution à titre de garantie à un fonds de compensation; la formule utilisée aux fins de calcul de cette contribution comprend un pourcentage (de 5 à 10 pour cent) de chaque position du RNC en cours, c'est-à-dire de chaque défaut de livraison ou de chaque défaut de réception (*NSCC Procedures, Procedure XV – Clearing Fund, Section I.(A) - Clearing Fund Formula for Members, Section 1 – For CNS Transactions*). La NSCC impute des frais pour chaque position du RNC en défaut de livraison (*NSCC Procedures, Addendum A – Fee Schedule, Section II Trade Clearance Fees, subsection B – Fails to Deliver to CNS*).

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général. Les modifications proposées permettront de s'assurer que les obligations de la contrepartie centrale sont assujetties aux mêmes normes du secteur que les obligations dans le cadre d'un règlement individuel direct.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 14 mai 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et sollicitation de commentaires

85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÈGLE

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY
Chef des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et sollicitation de commentaires

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées
7.3.6 Cotes (a) Cote établie quotidiennement Pour chaque jour ouvrable où une obligation DetNet est courante, la CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative à l'obligation DetNet. Cette cote établie quotidiennement correspond à l'élément de financement de l'obligation DetNet ainsi qu'au cours des titres (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrés ou reçus à la date de valeur par l'adhérent pour cette obligation DetNet. Le montant de la cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable, à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation DetNet, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation DetNet est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement. (b) Cote de défaillance De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations DetNet, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation DetNet **ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation DetNet. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel.** Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs **ou d'effectuer le paiement** et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs **ou d'effectuer le paiement**. La composante de paiement de l'obligation DetNet n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance. (c) Paiement de la cote nette La CDS calcule un montant net dû à ou par chaque adhérent conformément aux cotes DetNet en établissant le solde net de la totalité des cotes DetNet devant être payées ou reçues par l'adhérent en question et la cote nette DetNet est portée au crédit ou au débit du compte de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne sera tiré d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement pour une cote DetNet. **7.3.8 ~~Livraison partielle et livraison retardée~~ Règlement partiel et règlement retardé**	**7.3.6 Cotes** (a) Cote établie quotidiennement Pour chaque jour ouvrable où une obligation DetNet est courante, la CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative à l'obligation DetNet. Cette cote établie quotidiennement correspond à l'élément de financement de l'obligation DetNet ainsi qu'au cours des titres (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrés ou reçus à la date de valeur par l'adhérent pour cette obligation DetNet. Le montant de la cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable, à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation DetNet, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation DetNet est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement. (b) Cote de défaillance De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations DetNet, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation DetNet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation DetNet. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La composante de paiement de l'obligation DetNet n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance. (c) Paiement de la cote nette La CDS calcule un montant net dû à ou par chaque adhérent conformément aux cotes DetNet en établissant le solde net de la totalité des cotes DetNet devant être payées ou reçues par l'adhérent en question et la cote nette DetNet est portée au crédit ou au débit du compte de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne sera tiré d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement pour une cote DetNet. **7.3.8 Règlement partiel et règlement retardé**

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et sollicitation de commentaires

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées
(a) Incidence ~~d'une livraison~~ **d'un règlement** partiel~~le~~ ou retardé~~e~~ ~~Une livraison partielle ou retardée d'un adhérent ou de la CDS relative à une obligation DetNet ne constitue pas un motif valable de suspension de l'adhérent en vertu de la Règle 9.1.2 ou une défaillance de la CDS, respectivement.~~ **La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation DetNet si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations DetNet envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation DetNet si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations DetNet envers un autre adhérent.** Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation DetNet, la composante de paiement est ajustée**. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation DetNet, la composante de valeurs est ajustée.** Si l'obligation DetNet d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs **devant être livrées en vertu de l'obligation DetNet** ne sont pas livrées **ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation DetNet sont pas effectués**, la date de valeur de l'obligation DetNet courante sera reportée au prochain jour ouvrable. Le solde net de l'obligation sera établi contre les obligations DetNet de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur. La révision et le recalcul de l'obligation DetNet se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. **Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations DetNet, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation DetNet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation DetNet.** **7.4.6 Cotes** (a) Cote établie quotidiennement Pour chaque jour ouvrable où une obligation du	(a) Incidence d'un règlement partiel ou retardé La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation DetNet si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations DetNet envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation DetNet si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations DetNet envers un autre adhérent. Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation DetNet, la composante de paiement est ajustée. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation DetNet, la composante de valeurs est ajustée. Si l'obligation DetNet d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation DetNet ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation DetNet sont pas effectués, la date de valeur de l'obligation DetNet courante sera reportée au prochain jour ouvrable. Le solde net de l'obligation sera établi contre les obligations DetNet de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur. La révision et le recalcul de l'obligation DetNet se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations DetNet, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation DetNet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation DetNet. **7.4.6 Cotes** (a) Cote établie quotidiennement Pour chaque jour ouvrable où une obligation du RNC est courante, la CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative à cette obligation du RNC. Cette cote établie quotidiennement correspond au cours des valeurs (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrées ou reçues à la date de valeur par l'adhérent pour cette obligation du RNC. Le

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et sollicitation de commentaires

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées
RNC est courante, la CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative à cette obligation du RNC. Cette cote établie quotidiennement correspond au cours des valeurs (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrées ou reçues à la date de valeur par l'adhérent pour cette obligation du RNC. Le montant de la cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable, à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation du RNC, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation du RNC est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement. (b) Cote de défaillance De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC **ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel.** Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs **ou d'effectuer le paiement** et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs **ou d'effectuer le paiement**. La composante de paiement de l'obligation du RNC n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance. (c) Paiement de la cote nette La CDS calcule le montant net que chaque adhérent doit verser à la CDS ou recevoir de cette dernière conformément aux cotes du RNC en établissant le solde net de la totalité des cotes à payer ou à recevoir par cet adhérent et la cote nette du RNC est portée au crédit ou au débit des comptes de fonds de l'adhérent. Aucun montant n'est tiré d'une marge de crédit ou un plafond de fonctionnement conformément à une cote du RNC. **7.4.8** ~~Livraison partielle et livraison retardée~~ **Règlement partiel et règlement retardé** (a) Incidence ~~d'une livraison~~ **d'un règlement** partiel~~le~~ ou retardé~~e~~ ~~Une livraison partielle ou retardée d'un adhérent ou de la CDS relative à une obligation du RNC ne constitue pas un motif valable de suspension en vertu de la Règle 9.1.2. La CDS peut elle aussi retarder la réception de valeurs qui doivent être~~	montant de la cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable, à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation du RNC, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation du RNC est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement. (b) Cote de défaillance De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La composante de paiement de l'obligation du RNC n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance. (c) Paiement de la cote nette La CDS calcule le montant net que chaque adhérent doit verser à la CDS ou recevoir de cette dernière conformément aux cotes du RNC en établissant le solde net de la totalité des cotes à payer ou à recevoir par cet adhérent et la cote nette du RNC est portée au crédit ou au débit des comptes de fonds de l'adhérent. Aucun montant n'est tiré d'une marge de crédit ou un plafond de fonctionnement conformément à une cote du RNC. **7.4.8 Règlement partiel et règlement retardé** (a) Incidence d'un règlement partiel ou retardé La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation du RNC si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au défaut de réception aux services de la contrepartie centrale et sollicitation de commentaires

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées
~~reçues en vertu des composantes de valeurs d'une obligation du RNC si elle est incapable de livrer de nouveau de telles composantes de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.~~ **La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation du RNC si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.** Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation du RNC, la composante de paiement est ajustée**. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation du RNC, la composante de la valeur est ajustée.** Si l'obligation du RNC d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas livrées **ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas effectués**, la date de valeur de l'obligation du RNC courante sera reportée au prochain jour ouvrable. L'obligation fera l'objet de l'établissement du solde net contre les obligations du RNC de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur. La révision et le recalcul de l'obligation du RNC se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. **Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC.**	Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation du RNC, la composante de paiement est ajustée. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation du RNC, la composante de la valeur est ajustée. Si l'obligation du RNC d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas effectués, la date de valeur de l'obligation du RNC courante sera reportée au prochain jour ouvrable. L'obligation fera l'objet de l'établissement du solde net contre les obligations du RNC de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur. La révision et le recalcul de l'obligation du RNC se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique à la Demande d'adhésion à la CDS

a) Contexte :

Le 20 octobre 2006, les autorités de réglementation de la CDS ont approuvé les modifications proposées aux Règles de la CDS afférentes aux Services de livraison. La CDS a donné avis, le 12 juillet 2006, de son intention d'intégrer les Services de livraison aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles »). Des sollicitations de commentaires ont été publiées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers (Québec) le 21 juillet 2006.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS ont pour but d'assurer la cohérence des Règles et des Procédés et méthodes de la CDS. De plus, elles visent la codification et la clarification des responsabilités de la CDS, ainsi que celles des adhérents utilisant les services.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-061117modifications?Open

b) Description des modifications proposées :

Les modifications proposées contenues dans le nouveau guide de l'utilisateur, intitulé « Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS », intègrent des pratiques d'exploitation existantes. Le nouveau guide contient les renseignements indiqués ci-après.

Une description pour chacun des sept services offerts aux adhérents dans le cadre des Services de livraison de la CDS. Ces sept services sont offerts aux adhérents par la CDS et étaient offerts par son prédécesseur, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, depuis plus de 20 ans. Les descriptions de service n'ont pas encore été intégrées aux Procédés et méthodes afférents au CDSXMD ultérieurs à la transition. Les services suivants sont offerts :

- Service d'enveloppes de transfert local
- Service d'enveloppes de transfert interurbain
- Service de transfert à distance
- Service intersuccursales
- Service de livraison d'enveloppes de règlement
- Service de messagerie de groupe
- Service de livraison internationale

Une description détaillée de chaque service indiquant, notamment les types de documents qui peuvent être livrés au moyen du service, les étapes nécessaires aux fins de livraison, les directives relatives à la préparation d'enveloppes de transfert, ainsi que les heures de cueillette et de livraison de chaque service.

c) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

d) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :

Conformément à l'Annexe A (intitulée *« Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 23 avril 2007.

e) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman
Conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768
Télécopieur: (416) 365-1984
Courriel: attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.